

--

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 20 juillet 1975 par le conseil municipal de PERIGNY ;
- VU la délibération du 12 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Val de Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val de Marne l'ensemble formé sur la commune de PERIGNY par le village ancien et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION C :

- à partir de l'intersection de la limite nord de la parcelle n° 91 avec la limite des sections C/B

- la limite nord de la parcelle n° 91
- le chemin départemental n° 94 de Maisons Alfort à Périgny
- le chemin départemental n° 54 de la Pyramide de Brunoy à Brie Comte Robert
- la limite ouest de la parcelle n° 332 b
- la limite des lieux dits le Village / La Plaine de Mandres
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 dit des Châtaigniers (Rue de Mandres)
- les limites nord ouest, ouest et sud est de la parcelle n° 186
- la limite ouest de la parcelle n° 183
- la traversée du chemin départemental n° 94 de Maisons Alfort à Périgny
- la limite des sections C/B

SECTION B :

- le chemin rural n° 9 dit du Moulin
- la traversée du chemin rural n° 9 dans le prolongement de la limite des lieux dits les Clos / Le Moulin
- la limite du lieu dit les Clos avec les lieux dits le Moulin, les Cazennes, les Carpeaux
- le chemin rural n° 7 (rue de la chaussée de l'étang)
- la limite des lieux dits les Clous / les Pendants
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 dit de la Champagne
- la limite est des parcelles n°s 34 et 35
- le chemin rural n° 8 dit Ruelle de la Champagne (limite des sections C/B) jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle n° 91 (section C) point de départ°

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Val de Marne et au Maire de la commune de PERIGNY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.


Fait à PARIS, le 10 mars 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

**L'Administrateur Civil
chargé des Sites**



Gilbert SIMON